

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25237C**

Inscrit le 5 janvier 2009

Audience publique du 17 mars 2009

**Appel formé par
Monsieur,
contre un jugement du tribunal administratif du 3 décembre 2008
(n° 24581 du rôle)
en matière de police des étrangers**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 5 janvier 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à L-..., contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 3 décembre 2008, par lequel ledit tribunal, après s'être déclaré incompétent pour connaître de son recours en réformation, l'a débouté de son recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 10 juin 2008 refusant de faire droit à sa demande tendant à se voir délivrer une autorisation de séjour, ainsi que d'une décision confirmative prise par le même ministre le 20 juin 2008 suite à un recours gracieux de l'intéressé ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 janvier 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le conseiller rapporteur entendu en son rapport et Maître Bouchra FAHIME-AYADI, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Guy SCHLEDER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 mars 2009.

La demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection introduite

par Monsieur ... le 12 juin 2007 fut déclarée non fondée par décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, dénommé ci-après le « ministre », du 4 décembre 2007. Un recours contentieux dirigé contre cette décision ministérielle de refus fut déclaré irrecevable pour cause de tardiveté par un jugement du tribunal administratif du 2 juin 2008 (n° 24285 du rôle).

Par lettre de son mandataire du 7 avril 2008, Monsieur ... sollicite auprès du ministre la reconnaissance d'un statut de tolérance sur base de l'article 22 de la loi précitée du 5 mai 2006. Cette demande fut rejetée à son tour par décision du 14 avril 2008, au motif qu'il n'existerait pas de preuves que l'exécution matérielle de l'éloignement de l'intéressé serait impossible en raison de circonstances de fait. Contre cette décision, le mandataire de Monsieur ... introduisit un recours gracieux par courrier du 18 avril 2008.

Par courrier du 28 mai 2008, le mandataire de Monsieur ... s'adressa à nouveau au ministre pour solliciter pour compte de son mandant la délivrance d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

Cette demande fut rejetée par le ministre par décision du 10 juin 2008, au motif que Monsieur ... ne disposerait pas de moyens d'existence personnels suffisants, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers, 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, et qu'il ne ferait pas non plus état de raisons humanitaires valables justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour au Luxembourg.

Le recours gracieux introduit le 13 juin 2008 pour compte de Monsieur ... à l'encontre de cette décision du 10 juin 2008 fut rejeté par une décision du ministre en date du 20 juin 2008.

Le 7 juillet 2008, Monsieur ... saisit le tribunal administratif d'un recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation des décisions ministérielles précitées des 10 et 20 juin 2008.

Par jugement du 3 décembre 2008, le tribunal administratif se déclara incompétent pour connaître du recours en réformation et il rejeta le recours en annulation pour manque de fondement, tout en condamnant le demandeur aux frais de l'instance.

Les premiers juges estimèrent que le refus ministériel était, en principe, légalement justifié par le seul fait que Monsieur ... ne disposait ni de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour, ni d'un permis de travail l'autorisant à occuper un emploi au Luxembourg.

Le demandeur initial ayant par ailleurs fait état de raisons humanitaires, examinées par le ministre, les premiers juges se placèrent ensuite dans le cadre de l'article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972 disposant que « *l'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et examinèrent la situation de l'intéressé sous ce rapport.

Ils dégagèrent cependant des éléments de la cause que le demandeur n'avait pas établi se trouver dans l'un des cas de figure visés par le susdit article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972.

Le 5 janvier 2009, Monsieur ... a régulièrement relevé appel contre le susdit jugement. Il sollicite son annulation sinon sa réformation.

A l'appui de son appel, comme en première instance, il expose les raisons qui l'auraient fait quitter son pays d'origine, le Cameroun, et qui l'empêcheraient d'y retourner.

Ces raisons ont trait à sa situation personnelle et à la situation générale régnant au Cameroun. Ainsi, il soutient que la situation générale régnant au Cameroun aurait été et serait instable et dangereuse ; que ses parents et sa sœur auraient trouvé la mort au cours d'une attaque perpétrée par des inconnus ; que son père, journaliste au « *Cameroon tribune* », aurait publié des informations « *hautement confidentielles* », ce qui lui aurait valu de « *sanglantes représailles* » ; que « *le travail de journaliste et le caractère politique des articles* » de son père permettraient de supposer que le gouvernement camerounais serait derrière cette attaque et qu'il ne pourrait pas profiter d'une possibilité de fuite interne dans son pays d'origine ; qu'en cas de retour, il risquerait de subir le même sort que son père.

L'appelant réitère en outre le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au Cameroun, tandis qu'il se serait bien intégré au Luxembourg, où il serait hébergé par une famille luxembourgeoise et où il travaillerait comme « *bénévole 12 heures par jour* » dans une ferme.

Le délégué du gouvernement conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'appelant ne produisant aucun moyen d'annulation du jugement entrepris, sa demande afférente est de prime abord à écarter pour manquer de fondement.

Concernant la prétendue existence de raisons humanitaires justifiant selon l'appelant la délivrance d'un permis de séjour au titre de l'article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972, seul point remis en discussion en instance d'appel, il importe à la Cour, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, de confirmer l'analyse à la fois détaillée et exhaustive opérée par les premiers juges sur base de l'ensemble des éléments leur soumis.

En effet, force est de rejoindre les premiers juges en ce qu'ils ont mis en exergue que les craintes de persécutions invoquées par Monsieur ... ont déjà été analysées et rejetées par le ministre dans le cadre de sa demande de protection internationale, en raison d'un défaut d'une démonstration concrète et crédible de l'existence d'un risque de persécution, et que faute du moindre élément nouveau y relativement, ces mêmes éléments ne sauraient, à eux seuls, suffire pour établir l'existence d'une raison humanitaire dont le ministre aurait omis de tenir compte à sa juste valeur.

Il en va de même du simple sentiment général d'insécurité qu'il convient de dégager du récit de Monsieur ... par rapport à la situation générale prévalant actuellement au Cameroun, en l'absence d'éléments personnels concrets établissant qu'un retour au Cameroun risque effectivement de l'y exposer à l'une des menaces graves, telles que prévues par l'article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972 ou à des traitements inhumains ou

dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette analyse n'ayant point été éternée en instance d'appel par Monsieur ... , elle garde toute sa valeur.

Il y a lieu d'ajouter que les simples allégations relativement à l'absence d'attaches de Monsieur ... au Cameroun et sa prétendue bonne intégration au pays – point par rapport auquel les premiers juges ont à juste titre relevé que Monsieur ... ne séjourne au Luxembourg que depuis le mois de juin 2007 – ne sauraient constituer à elles seules des considérations humanitaires dirimantes sur lesquelles le ministre n'a, sous peine de verser dans une erreur d'appréciation manifeste, pas pu passer outre.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et que le jugement entrepris est partant à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL